

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.417 du 17 février 2000

A. 85.399/XI-6751

En cause : **DELEIGNE** Caroline,
ayant élu domicile
rue du Long Thier 92
4500 Huy,

contre :

- 1. le Jury d'Examens de la Haute
Ecole Charlemagne de la Communauté
française,**
- 2. la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
tous deux
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 juillet 1999 par Caroline DELEIGNE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de refus de prise le 30 juin 1999 par le jury d'examens restreint de la Haute Ecole Charlemagne (...)" et "pour autant que de besoin, la décision du jury d'examens de la Haute Ecole Charlemagne, prise le 23 juin 1999";

Vu la requête introduite le 23 août 1999 par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DER EYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est étudiante à la Haute Ecole Charlemagne à Huy où elle poursuit depuis septembre 1996 des études d'institutrice primaire; que durant l'année académique 1998-1999 elle a été inscrite en troisième année; que le 23 juin 1999, le jury d'examens a refusé la requérante pour les motifs suivants : "stages d'enseignement : remédiation impossible"; qu'elle a obtenu 104 sur 260 pour ses stages et une moyenne générale de 58,60%;

Considérant que le 25 juin 1999, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son avocat, un recours contre la décision précitée du jury; que ce recours est formulé ainsi qu'il suit :

" Le recours est fondé sur ce que la décision du Jury étonne et paraît non objective alors que :

1. l'étudiante a satisfait dans l'ensemble des matières à l'exception semble-t-il d'une leçon déficiente;
2. tandis que ses rapports de stage ne présentent pas d'observations dirimantes, loin de là, et qu'il semble que la décision de non admission soit basée sur une pratique d'enseignement;
3. parce que des éléments tirés de ce qu'elle se trouverait une année scolaire en avance par rapport à son âge ne peuvent constituer une justification logique à son écart;
4. parce qu'aucun avertissement d'échec ne semble avoir été antérieurement communiqué durant l'année scolaire;
5. enfin et hélas parce que la décision de refus ou de non admission n'est pas le moins du monde motivée;
6. sur tous autres moyens bien présents et qu'il est vain de songer à expliciter dans un recours qui doit être fait dans un très bref délai;
7. parce que Mademoiselle DELEIGNE n'a pas eu la possibilité d'obtenir depuis délibération la moindre explication de la situation étonnante et malheureuse qui lui est faite, on accepte tout au plus de le recevoir hors délai!";

Considérant que le 30 juin 1999, le jury restreint a pris la décision suivante :

" Suite à l'examen de la plainte et du dossier de Mademoiselle DELEIGNE Caroline, le jury restreint considère qu'aucune régularité n'a été commise durant le déroulement des épreuves ainsi que la délibération du 23 juin 1993.

Le jury restreint décide de confirmer le refus de l'étudiante pour note insuffisante en stage (104/260) (stages d'enseignements : sans remédiation et sans seconde évaluation possibles, art.6, § 4, 3° de l'AGCF du 2 juillet 1996).

Considérant que par un courrier daté du 30 juin 1999, le jury a notifié sa décision à la requérante et a joint à sa lettre un document, daté également du 30 juin, intitulé "Réponse à la plainte de DELEIGNE Caroline" et dans lequel il répond, point par point, à la lettre de la requérante du 25 juin 1999;

Considérant que la décision du jury du 23 juin 1999 et celle du jury restreint du 30 juin 1999 constituent les actes attaqués;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 24, §2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; qu'en ce qui concerne la décision du jury du 23 juin 1999, la requérante soutient qu'elle "ne mentionne aucune motivation"; qu'en ce qui concerne la décision du jury restreint du 30 juin 1999, la requérante expose qu'elle se borne à confirmer une décision antérieure non motivée en indiquant que "le refus de l'étudiante pour note insuffisante en stage (104/260)" est confirmé; qu'elle prétend que cette "motivation laconique" est insuffisante car elle était en droit de connaître les raisons pour lesquelles une cote d'échec lui avait été attribuée; que la requérante ajoute que les réponses à sa plainte "se trouvaient sur une feuille annexe, jointe au procès-verbal de délibération, feuille non signée ne (lui) permettant pas de connaître l'auteur de ces réponses"; qu'elle prétend que ces réponses qui ne sont pas intégrées

dans la décision du jury retreint ne sauraient constituer une motivation légalement admissible de cette décision et soutient qu'en outre les réponses ne rencontrent pas adéquatement les griefs formulés dans sa lettre du 25 juin 1999;

Considérant que la délibération du jury du 23 juin 1999 porte la mention "stages d'enseignement : remédiation impossible" en regard du nom de la requérante qui figure sur la liste des "refusés"; que le relevé des notes indique que la requérante a obtenu pour ses stages 104 points sur 260; que ces mentions sont suffisantes pour permettre à la requérante de connaître les raisons de fait et de droit pour lesquelles la délibération du jury a conclu au refus; qu'en tant qu'il critique la décision du jury du 23 juin 1999, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, en ce qui concerne la décision du jury restreint du 30 juin 1999, que l'article 42 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes Ecoles porte ce qui suit :

"(...), le gouvernement arrête un règlement général des examens.

Le règlement fixe :

(...)

5° les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens";

que cette disposition a été exécutée par les articles 25 à 27 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dispositions qui sont rédigées ainsi qu'il suit :

" **Art.25.** Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Art.26. Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Art.27. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables".

Considérant que les dispositions précitées ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'elles l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant qu'eu égard aux limites assignées aux pouvoirs du jury restreint, celui-ci ne peut, en aucune manière, se substituer au jury et aux professeurs dans

leurs appréciations des prestations de l'étudiant; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au jury restreint de réexaminer, de revoir et de reformuler la motivation de la décision du jury, la motivation d'un acte administratif participant, en effet, de l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité;

Considérant qu'en l'espèce, le jury restreint a constaté qu'"aucune "régularité" (lire : irrégularité) n'a été commise durant le déroulement des épreuves ainsi que la délibération du 23 juin 1999"; que dans sa plainte la requérante n'avait d'ailleurs invoqué aucune irrégularité au sens de l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996; que le jury restreint aurait pu s'en tenir à la constatation précitée; que, surabondamment, sans qu'il puisse lui en être fait grief, il a rappelé la motivation de la décision du jury; que pour des raisons qui ne peuvent être que de pure opportunité, il a, dans une note annexée à sa délibération, cru devoir répondre aux griefs formulés par la requérante dans sa plainte du 25 juin 1999; qu'il s'agit d'explications que le jury restreint n'était pas tenu de fournir et qui ne relèvent pas de son obligation de motivation formelle; que le moyen ne reproche pas au jury restreint d'avoir méconnu des règles relatives à la régularité du déroulement des épreuves; que les critiques formulées au moyen ne s'adressent qu'à des considérations surabondantes contenues soit dans la délibération du jury restreint soit dans la note qui y est annexée; qu'elles ne sauraient entraîner ni la suspension de la décision du jury restreint ni celle de la décision du jury; qu'en tant qu'il critique la décision du jury restreint le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante prend une deuxième moyen de "l'excès ou du détournement de pouvoir et subsidiairement de l'appréciation manifestement déraisonnable" de son travail; qu'elle prétend que "l'appréciation portée par le Jury d'examens est manifestement déraisonnable et

dépourvue de toute proportion par rapport à l'attitude de la requérante en cours d'année et lors de la réalisation des stages; de même qu'en fonction des commentaires plus qu'encourageants les maîtres de stages ayant la responsabilité de l'étudiante lors de l'accomplissement de ceux-ci"; qu'à l'appui de cette assertion, la requérante cite plusieurs évaluations favorables qui lui ont été attribuées au cours de chacun des stages;

Considérant que la requérante a effectué quatre stages; qu'il est vrai que le dossier de la requérante contient des appréciations favorables et encourageantes; qu'il apparaît, toutefois, que, pour les deuxième et troisième périodes de stage, les rapports établis par les évaluateurs et les maîtres de stages ainsi que les rapports de synthèse contiennent bon nombre d'appréciations négatives et de remarques relatives à l'insuffisance des préparations, à des problèmes de gestion de groupe et à l'absence de matériel; que la note finale attribuée collégialement par le jury n'est pas manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 19 et suivants de l'arrêté du 6 juillet 1996, "en ce que l'article 24, alinéa 2 dudit arrêté gouvernemental prévoit que le Président du Jury d'examens ... notifie par écrit et individuellement aux étudiants les notes obtenues à chaque examen, alors que la requérante n'a jamais eu de notification du procès-verbal de délibération du 23 juin 1999, de même, il lui a été impossible de connaître la composition exacte du Jury ayant délibéré sur son sort à cette date, qu'en effet, la feuille de points prise au secrétariat le 24 juin 1999, soit le lendemain de la délibération, ne renseigne pas sur l'identité des examinateurs délibérants";

Considérant qu'il ne ressort pas des dispositions visées au moyen que la requérante aurait dû recevoir la

notification du procès-verbal de la délibération du 23 juin 1999; que la requérante n'a pas fait état d'une composition irrégulière du jury dans sa plainte adressée le 25 juin 1999 au jury restreint; que dans sa décision du 30 juin 1999, celui-ci a constaté qu'aucune irrégularité n'avait été commise dans le déroulement des épreuves; que dans le premier moyen qui critique la décision du jury restreint, la requérante ne prétend pas que celui-ci aurait méconnu des règles relatives à la régularité du déroulement des épreuves; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de l'existence d'une erreur matérielle" en ce que le procès-verbal du jury restreint du 30 juin 1999 précise qu'"aucune "régularité" n'a été commise dans le déroulement des épreuves (...)"; que la requérante soutient en vain que cette erreur "laisse un doute" dans son esprit "quant au bon déroulement des épreuves(...)", dès lors qu'elle reconnaît qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation du principe général de bonne administration; qu'en une première branche, la requérante fait valoir qu'elle ne pouvait s'attendre à essuyer une décision de refus, car "l'ensemble des rapports fait état de bonnes dispositions à l'exercice de la profession d'enseignante et encouragent même à la continuation dans cette voie"; qu'en une deuxième branche, invoquant la violation du principe d'équitable procédure et de bonne préparation des décisions, la requérante reproche à "l'Administration" de ne pas l'avoir entendue afin de lui permettre de "s'expliquer sur les circonstances de fait de la leçon déficiente et de l'échec final lui attribué";

Considérant qu'en sa première branche le moyen se confond avec le premier;

Considérant que le principe d'équitable procédure n'oblige l'administration à entendre l'intéressée que pour être en mesure de statuer en toute connaissance de cause; qu'en l'espèce, le jury avait à sa disposition tous les éléments nécessaires pour apprécier les prestations de la requérante;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept février deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. -L. WILLOT-THOMAS.